

# AGAPSL

## Association de Gestion Agréée



AGAPSL – 16 RUE FÉNELON 69006 LYON – SIRET 314 136 250 00029

# Actualités Juridiques

1er trimestre 2016

DANS CE NUMERO

## La déclaration des loyers des locaux professionnels

### NOUVELLE OBLIGATION PAR TELEPROCEDURE

Dans le cadre de la procédure de révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les entreprises doivent mentionner, dans leur déclaration de résultats, les informations relatives à chacun des locaux professionnels dont elles sont locataires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la déclaration (CGI art. [1498 bis](#)).

C'est en effet à partir de l'évolution des loyers constatée annuellement dans les déclarations déposées que seront mis à jour les tarifs de chaque catégorie de locaux, dans chaque secteur d'évaluation. Cette information s'effectue à l'aide d'un formulaire, DECLOYER, annexe à la déclaration de résultats et uniquement par téléprocédure (EDI) ([BOFiP-BIC-DECLA-30-60-30-10-§§ 161 et 235-23/05/2014](#)).

### EDI- REQUETE

Pour faciliter la déclaration des loyers, l'administration a mis en place un système de communication préalable, aux exploitants de locaux à usage professionnel ou commercial, des éléments nécessaires à l'identification des locaux qu'ils occupent. Cette communication transite par la nouvelle filière EDI-REQUETE.

### DECLOYER

L'entreprise doit déclarer, à l'aide du formulaire DECLOYER via EDI-TDFC (nom de la procédure de télétransmission, les loyers pour les

locaux dont les caractéristiques sont renvoyées par EDI-REQUETE.

La date limite de dépôt de la déclaration est la même que la date limite de dépôt de la déclaration de résultats 2035.

### CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION

L'administration rappelle que l'obligation de déclaration ne concerne que les entreprises locataires et que les loyers qui seront collectés en 2016 ne serviront pas à mettre à jour les valeurs locatives révisées des locaux professionnels.

### FORMULAIRE DE SAISIE EN LIGNE

L'AGAPSL a mis en place un **formulaire de déclaration** des loyers des locaux professionnels :

[http://www.aga-ps.com/?page\\_id=2440](http://www.aga-ps.com/?page_id=2440)



### Nouvelle version d'InfoCompta !

Découvrez comment simplifier la tenue de votre comptabilité et télédéclarer en 1 clic ! [Page 3]



### Exercer en SEP

La Société En Participation est un mode d'exercice peu connu, qui offre pourtant une grande souplesse [Page 4]



### Projet de Loi de Santé

La dématérialisation des données de santé [Page 5]

# SOMMAIRE



## InfoCompta : le logiciel de comptabilité BNC de l'AGAPSL

Découvrez comment simplifier la tenue de votre comptabilité et télédéclarer en 1 clic !

[Page 3]



## La Société En Participation

Mode d'exercice peu, il offre pourtant une grande souplesse

[Page 4]



**PROJET DE LOI DE SANTE** : les apports en matière de dématérialisation des données de santé [Page 5]



## Le Crédit d'Impôt pour la formation du chef d'entreprise

Mode d'emploi et formalités à respecter [Page 7]



## L'évolution des Zones Franches Urbaines

Le dispositif est prorogé jusqu'en 2020, mais les durées et les plafonds changent. [Page 8]

# INFOCOMPTA : nouvelle version du logiciel de comptabilité

par Sébastien Garnodier, consultant  
informatique



## TESTEZ LE LOGICIEL GRATUITEMENT

La tenue de sa comptabilité professionnelle bien qu'obligatoire légalement – et plus que recommandée pour une bonne gestion – est très souvent un processus long et fastidieux.

Depuis 10 ans maintenant, l'AGAPSL propose à ses adhérents un logiciel (Windows uniquement) leur permettant de tenir eux-mêmes leur comptabilité professionnelle.

### RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES

Et même si depuis sa création en septembre 2005, **vous êtes de plus en plus nombreux à l'utiliser** pour la saisie de votre comptabilité, nous avons constaté que de nombreux adhérents de l'AGAPSL tenaient encore leur comptabilité sur des supports qui risquent de n'être plus admis par l'Administration Fiscale ou qui entraînent une perte de temps pour la transmission des données comptables (*tenue de comptabilité manuelle par exemple*).

Nous vous proposons donc de télécharger et de tester le logiciel de comptabilité de l'AGAPSL à l'aide du lien présent à la fin de cet article.

Afin d'obtenir une prise en main immédiate, InfoCompta a été « découpé » en options simples :

- Livre des recettes
- Livre de Trésorerie
- Les immobilisations
- La déclaration fiscale 2035

Le **livre des recettes** InfoCompta permet la saisie quotidienne de vos recettes tout en enregistrant le détail des actes facturés tandis qu'une synthèse vous aidera à contrôler votre SNIR et à rédiger les documents demandés par l'AGAPSL.

L'un des points forts d'InfoCompta réside dans la facilité de saisie des opérations liées à votre compte bancaire professionnel.

En effet, que cela soit à l'aide des modèles d'écritures ou des opérations répétitives, vous allez pouvoir considérablement accélérer la saisie de votre comptabilité.

Et, afin d'éviter les erreurs de saisie, le module de rapprochement bancaire intégré vous aidera à débusquer le moindre centime d'écart !

### LA GESTION DES IMMOBILISATIONS SIMPLIFIEES !

Certaines dépenses nécessitent d'être immobilisées – leur charge est donc réparties sur plusieurs années – ce qui implique un calcul parfois difficile. Le menu « Immobilisations » du logiciel fera ce calcul pour vous et inscrira automatiquement les dotations sur la déclaration fiscale 2035.

Enfin, la déclaration fiscale 2035 - et toutes ses annexes - étant générée par InfoCompta, il ne vous restera plus qu'à télétransmettre celle-ci à l'AGAPSL en un seul clic de souris !

### **IMPORTANT :**

Pour créer un compte utilisateur dans InfoCompta, vous aurez besoin de votre **SIREN** (9 premiers chiffres su SIRET) et d'une connexion Internet.

### TELECHARGEMENT

<http://www.logicliberale.fr/downloads/InfoCompta.EXE>



## RAPPELS

## SCM

La Société Civile de Moyens est une forme d'association créée par des membres de professions libérales désireux de partager des locaux, du matériel (médical, informatique) et des structures administratives dans le but de réaliser une économie.

## SCP

La Société Civile Professionnelle est une forme de société dans laquelle, au moins deux associés, décident d'exercer en commun la même activité.

Les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices qui leur est attribuée (*option possible pour l'impôt société*)



# La Société En Participation

## LES ASSOCIES

Il faut au moins 2 associés pour former une telle société. Les associés sont obligatoirement des personnes physiques.

## AVANTAGES

- **Engagement financier** : Aucun.
- **La responsabilité** : Responsabilité illimitée des associés sur l'ensemble de leur patrimoine.
- **Le fonctionnement** : Aucun besoin d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.  
Ce qui suppose plutôt que les décisions soient prises à l'unanimité.

Mais rien n'empêche les statuts de prévoir des systèmes de majorité simple ou qualifiée.

Vis-à-vis des tiers, fournisseurs et clients, seul le gérant apparaît : l'activité est exercée en son nom propre puisque la société ne possède ni dénomination, ni capital, ni siège social.

Mais, là encore, rien n'empêche d'adopter un nom, de fixer un capital social et de révéler aux tiers l'existence de la société et l'identité des associés.

## STATUT FISCAL

La SEP est une société de personnes : les bénéficiaires sont imposés au niveau des associés. Mais rien n'interdit d'opter pour l'impôt sur les sociétés avec distribution de dividende et d'avoir fiscal.

La SEP est également assujettie à la TVA, à la Contribution Economique Territoriale et aux autres contributions fiscales dans les conditions normales.

Les statuts doivent être déposés au centre des impôts pour l'imposition sur les bénéficiaires.

Statut social

Les associés sont assimilés aux non-salariés sur la totalité de leur rémunération.

Les associés qui ne participent pas à l'activité de la société et se contentent d'apporter des capitaux ne relèvent d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale. Ils ne supportent donc aucune cotisation sociale sur leur part de bénéfice. Mais cette position des tribunaux est encore contestée par certains organismes sociaux en cas de contrôle.

## STATUT JURIDIQUE

La SEP n'a pas besoin d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), ce qui évite les formalités de constitution (annonce légale, etc.).

Elle n'a pas besoin de capital social, ni de dénomination sociale, ni de siège social.

Néanmoins la société doit posséder des statuts ou un contrat doit être établi entre les associés.

## SOURCES

- Art 1871 à 1873 du Code civil

## PROJET DE LOI DE SANTE : *les apports en matière de dématérialisation des données de santé*

Présenté en Conseil des ministres le 15 octobre 2014, le texte du projet de loi de modernisation de notre système de santé vient d'être adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Plusieurs articles changent la donne en matière de dématérialisation des données de santé : *revue des principales nouveautés avant l'examen au Sénat.*

### Equipe de soins et partage des données de santé

Parmi les modifications apportées par le projet de loi de santé, plusieurs concernent tout d'abord le cadre juridique de l'échange et du partage des données de santé à caractère personnel.

En effet, l'actuel article L1110-4 prévoit actuellement trois régimes juridiques différents, qui varient selon le lieu d'exercice des professionnels de santé échangeant des données et sans tenir compte de l'évolution des pratiques professionnelles.

**L'article 25 du projet de loi**, tout en réaffirmant **le droit au secret des données de santé** à caractère personnelles du patient, modifie ces règles en s'appuyant sur la notion d'équipe de soins, que le législateur définit pour la première fois (nouvel article L1110-12 du code de la santé publique). Ainsi, **les informations du patient sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe de soins**, sans nécessité de recueillir le consentement de la personne pour chacun des professionnels de santé impliqués. Le patient doit en revanche être préalablement informé et peut toujours exercer son droit d'opposition.

Les conditions à respecter pour partager des données médicales autour d'un même patient sont plus contraignantes entre professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins. Il est notamment nécessaire de recueillir le consentement. Toutefois, ce recueil peut se faire par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.

De façon novatrice, **l'équipe de soins est quant à elle définie** comme un « **ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient** à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du

handicap ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à leur coordination, et qui :

- Soit exercent dans le même établissement de santé, ou dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret ;
- Soit se sont vu reconnaître comme ayant la qualité de membre de l'équipe de soins par un médecin auquel le patient a confié la responsabilité de la coordination de sa prise en charge ;
- Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

**Peuvent donc désormais faire partie d'une même équipe de soins des acteurs du secteur sanitaire mais également du secteur social et médico-social.**

Les nouveaux modes de prise en charge des patients sont donc reconnus au-delà des cas particuliers bénéficiant pour certains d'une reconnaissance légale.

On peut citer en exemple les « maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer » (MAIA) créées par la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale ou encore les expérimentations de collaboration entre structures médico-sociales et sanitaires dans le cadre de l'optimisation du parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie dites expérimentations PAERPA.

**L'échange d'informations sur un même patient entre professionnels est bien entendu toujours possible** à condition qu'ils participent tous à la prise en charge du patient et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins.



### DEFINITIONS

#### DMP

**Le dossier médical personnel**, rebaptisé en 2015 dossier médical partagé (DMP) est un projet public lancé par le ministère français de la Santé visant à ce que chaque Français dispose d'un dossier médical informatisé reprenant tout son passé et son actualité médicale.

Le projet est lancé par la loi no 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

#### Dématérialisation

La dématérialisation consiste à transformer des supports matériels (souvent papier) en des supports électroniques afin d'effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations.

#### MAIA

Une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer (ou MAIA) n'est pas une structure au sens physique du terme, il s'agit d'un dispositif d'accueil, d'orientation et de coordination qui repose sur une structure préexistante

#### NIR

Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, il s'agit en fait du « numéro de sécurité sociale »

La nouveauté tient au fait que cet échange d'information *peut désormais concerner des professionnels intervenant dans le suivi social et médico-social* de la personne.

### **Le numéro de sécurité sociale comme identifiant de santé et la certification de l'hébergement des données de santé**

Autre modification majeure du projet de loi, l'article 47 définit le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), plus connu sous le nom de « numéro de sécurité sociale », comme identifiant numérique du patient pour sécuriser les opérations électroniques dans la santé.

**Aujourd'hui, c'est l'Identifiant national de santé, (INS)** qui remplit cette fonction depuis la loi 2007-127 du 30 janvier 2007.

Ce numéro unique, calculé à partir des informations de la carte vitale du patient, désigné sous le nom d'INS-C, *permet notamment de sécuriser les accès du patient à son Dossier Médical Personnel* (DMP, qui devient « Dossier Médical Partagé » dans le projet de loi de santé).



**Le déploiement actuel des SI de santé autour du patient et de la notion de parcours impose en effet de faire le choix d'un identifiant simple, pérenne, fiable et, dans un contexte budgétaire très contraint, de privilégier l'efficacité à des solutions coûteuses. Le numéro de sécurité sociale, ou « NIR », présente ces caractéristiques.**

Désormais, l'article L1111-8-1 modifié, inscrit dans le projet de loi de santé, consacre le NIR comme identifiant national de santé commun aux secteurs sanitaire, médico-social et social.

**L'adoption d'un dispositif unique et commun d'identification des patients est une condition nécessaire de l'interopérabilité des systèmes d'information des professionnels** et établissements de santé et donc de leur capacité à échanger et partager facilement et de façon sécurisée (absence d'erreur sur le patient) les données de santé nécessaires à la prise en charge des patients.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixera les modalités qui autorisent l'utilisation de cet identifiant et qui en empêchent l'utilisation à des fins autres que sanitaires et médico-sociales.

Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale ont permis d'apporter une clarification importante sur l'articulation de cette nouvelle règle avec les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi Informatique et Libertés » : les dispositions de cette loi prescrivant une procédure particulière d'autorisation à raison de l'utilisation du NIR dans un traitement de données personnelles ne seront pas applicables aux traitements qui utiliseront le NIR comme identifiant de santé à condition d'être utilisé exclusivement dans les conditions prévues à l'article L1111-8-1 modifié.

Il a également été précisé le traitement de l'identifiant de santé peut être autorisé à des fins de recherche dans le domaine de la santé, dans les conditions prévues au chapitre IX de la loi informatique et Libertés.

Enfin, la procédure d'agrément des hébergeurs de données de santé, fixée par le décret du 4 janvier 2006 pris après avis de la CNIL et des ordres professionnels, et dont l'ASIP Santé assure le secrétariat (instruction des dossiers de candidatures) est remplacée par une procédure de certification.

Le projet de loi prévoit à la place une évaluation de conformité technique réalisée par un organisme certificateur accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Cette procédure modifiée permettra de préciser, dans un référentiel, les exigences techniques attendues et de fluidifier les délais de procédure. points soulignés par le dernier rapport d'activité du Comité d'agrément des hébergeurs de données de santé.

Un cadre juridique pour la destruction des dossiers médicaux numérisés

Les établissements et professionnels de santé conservent actuellement les documents sur support papier jusqu'à l'expiration des délais réglementaires de conservation (notamment celui des dossiers patients prévu à l'art. R1112-7 du Code de la Santé publique). Cette pratique est en réalité préventive : l'absence d'exigences techniques garantissant la valeur probante des données produites par le secteur de la santé entraîne en effet un risque juridique.

### TEXTES DE REFERENCE

**Art. L 4041-1, L.4042, L.4043-2 et R. 4041-1 à R. 4041-5 du Code de la santé publique.**



## Le Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise



### REDUIRE LE MONTANT DE SON IMPOT

Le **crédit d'impôt** est un dispositif fiscal permettant de **réduire son impôt à payer** ou de percevoir un **remboursement** du centre des impôts en cas d'excédent.

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant d'entreprise, ce que sont les professionnels libéraux. D'ailleurs –les auto-entrepreneurs mis à part - toute entreprise peut en bénéficier, quelles que soient son activité (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) et sa forme juridique (entreprise individuelle ou société).

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées

en formations payantes et non remboursées par le dirigeant de l'entreprise (dans la limite de 40 heures) par le taux horaire du Smic (9,61 € à ce jour).

Par exemple, une entreprise dont le dirigeant unique a suivi 10 heures de formation en 2015 peut déduire un crédit d'impôt de 96,1 € (= 10 x 9,61 €).

MODE DE CALCUL
<b>Nombre d'heures de formations</b> <b>X</b> <b>SMIC horaire</b>

### COMMENT PROCEDER

**Même si le calcul est relativement simple**, Une fiche d'aide au calcul (n°2079-FCE-FC) mise à disposition par l'Administration fiscale permet d'en calculer le montant.

Pour que le montant de ce crédit d'impôt soit pris en compte, il est nécessaire d'annexer à la déclaration de résultat 2015, le formulaire n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Vous trouverez ce formulaire à la fois sur le site de saisie en ligne de l'AGAPSL, ainsi que dans le logiciel InfoCompta.

Enfin, vous devrez reporter ce montant sur votre déclaration fiscale 2012 C pro.

## Le SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)** est le salaire horaire **en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié**, et ce, quelle que soit la forme de sa rémunération (*au temps, au rendement, à la tâche, à la pièce, à la commission ou au pourboire*).

Le SMIC s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un salarié de moins de 18 ans qui n'a pas encore 6 mois de pratique professionnelle dans sa branche d'activité peut percevoir un SMIC minoré.

	HORAIRE	MOIS
Cas général	9,67 €	1 466,62 €
Salariés entre 17 et 18 ans (abattement de 10 %)	8,70 €	1 319,96 €
Salariés de moins de 17 ans (abattement de 20 %)	7,74 €	1 173,29 €

## DEFINITIONS

**ZFU**

Les zones franches urbaines (ZFU) sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées.

Ils ont été définis à partir des critères suivants :

- taux de chômage ;
- proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme ;
- proportion de jeunes ;
- potentiel fiscal par habitant.

Les entreprises implantées ou devant s'implanter dans ces quartiers bénéficient d'un dispositif complet d'exonérations de charges fiscales et sociales durant cinq ans. (INSEE)

**ZRR**

Une zone de revitalisation rurale (ZRR) est en France un ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal.

Les communes sélectionnés doivent être situés dans un arrondissement ou un canton à faible densité de population et connaître :

- soit un déclin de leur population totale ou de leur population active,
- soit une forte proportion d'emplois agricoles.

# Evolution des Zones Franches Urbaines

Le dispositif est prorogé jusqu'au 31/12/2020 mais avec une modification de la durée et du plafond.

- Ces zones s'appellent désormais « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs »
- La durée du dispositif est **réduite à 8 ans** (au lieu de 14 ans),
- Le bénéfice exonéré est désormais **plafonné à 50 000 €** (au lieu de 100 000 €).

	JUSQU'AU 31/12/2014	A PARTIR 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2015
<b>Durée exonération</b>	14 ans	8 ans
<b>Exonération</b>	100 % les 5 premières années	100 % les 5 premières années
	60 % les 5 années suivantes	60 % la 6 <sup>eme</sup> année
	40 % les 11 <sup>eme</sup> et 12 <sup>eme</sup> années	40 % la 7 <sup>eme</sup> année
	20 % les 2 dernières années	20 % la dernière année
<b>Plafond</b> (majoration de 5 000 € par salarié domicilié en zone)	100 000 €	50 000 €

## Barème kilométrique 2015

Puissance fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au delà de 20.001 km
3 CV	0,410	$(d \times 0,245) + 824$	0,286
4 CV	0,493	$(d \times 0,277) + 1082$	0,332
5 CV	0,543	$(d \times 0,305) + 1188$	0,364
6 CV	0,568	$(d \times 0,320) + 1244$	0,382
7 CV ou plus	0,595	$(d \times 0,337) + 1288$	0,401

## Le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi

Le *Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)* a pour objectif de redonner aux entreprises des marges de manœuvres pour investir.

### UN DISPOSITIF ACCESSIBLE A TOUS

**Accessible à toutes les entreprises** employant des salariés, le CICE permet de bénéficier d'un crédit d'impôt non négligeable, car depuis 2014, il équivaut à 6 % de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

**Seules les micro-entreprises**, imposées selon un mode forfaitaire, **sont donc exclues du CICE.**

Le CICE porte sur **l'ensemble des rémunérations versées** aux salariés au cours d'une année civile **qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC** calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).



Les dépenses éligibles (les rémunérations) doivent être des dépenses déductibles du résultat imposable à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 % pour les rémunérations versées à compter de 2014 (le taux était de 4 % pour les rémunérations versées en 2013).

Le CICE doit être déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD (ce formulaire est présent sur le site de saisie en ligne, ainsi que dans InfoCompta) dans les mêmes délais que la déclaration fiscale 2035.

Tout comme pour le crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprises, le montant du crédit d'impôt devra est reporté sur la déclaration de revenus n° 2042-C-PRO.

## TELEDECLARATION DE VOTRE DECLARATION FISCALE 2035

Comme l'année précédente, **vos déclaration fiscale 2035 doit obligatoirement être télétransmise par l'AGA-PS.L**, au Centre de Services Informatique de l'Administration Fiscale (CSI de Strasbourg). Ce dernier se chargera de les communiquer au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez.

**Vous devez saisir en ligne sur le site Internet** de l'AGA-PS.L votre déclaration fiscale 2035 ou **utiliser le logiciel InfoCompta.**

Nous vous rappelons que **le site**, réservé aux seul(e)s adhérent(e)s de l'AGA-PS.L, **est accessible à l'aide de vos identifiants personnels** identiques à l'année précédente.

**IMPORTANT :** Nous vous rappelons que ce votre login doit se terminer par "agapsl" et qu'**aucune information** concernant vos identifiants **ne sera communiquée par téléphone.**

**Le bordereau de transmission sera à compléter par vos soins** et à transmettre à l'AGA (de préférence par mail).

Les documents papier nécessaires, dont le bordereau de transmission, sont dès à présent téléchargeables sur notre site Internet : [www.aga-ps.com](http://www.aga-ps.com)



**Retrouvez tous nos articles sur notre site !**

**[www.aga-ps.com](http://www.aga-ps.com)**